**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS**
**COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**18 octobre 2016**

***Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS)* c. Norvège**

Réclamation n° 120/2016

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 288e session où siégeaient :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Petros STANGOS, Vice-Président
Lauri LEPPIK, Rapporteur Général
Colm O'CINNEIDE
Birgitta NYSTRÖM
Elena MACHULSKAYA
Karin LUKAS
Eliane CHEMLA
Jozsef HAJDU
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire exécutif adjoint

Vu la réclamation datée du 11 mars 2016, et enregistrée le 17 mars 2016 sous la référence n° 120/2015, présentée par le *Fellesforbundet for Sjøfolk* (FFFS) (« le FFFS ») contre la Norvège et signée par le président de son conseil d'administration Leif VERVIK, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la Norvège constitue une violation de l'article 12 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations du Gouvernement norvégien (« le Gouvernement ») sur la recevabilité enregistrées le 6 juin 2016 ; et la réplique du FFFS enregistrée le 8 juillet 2016.

Vu la Charte, et notamment son article 12 ainsi libellé :

> **Article 12 – Droit à la sécurité sociale**
>
> Partie I : « Tous les travailleurs et leurs ayants-droit ont droit à la sécurité sociale. »
>
> Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent :
>
> 1. à établir ou à maintenir un régime de sécurité sociale ;
>
> 2. à maintenir le régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale ;
>
> 3. à s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut ;
>
> 4. à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer :
>
> a. l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties ;
>
> b. l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties. »

Vu le Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201e session et dernièrement révisé le 6 juillet 2016 lors de sa 286e session, (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 18 octobre 2016 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le FFFS allègue que la situation en Norvège constitue une violation de l'article 12, paragraphes 1 à 4, de la Charte au motif qu'avant 1994, les marins espagnols travaillant sur des navires relevant de la juridiction norvégienne étaient exclus du système de sécurité sociale et notamment des régimes de pensions de vieillesse et d'invalidité.

2. Le Gouvernement soulève les objections ci-après quant à la recevabilité de la réclamation :

- le FFFS ne serait pas un syndicat « représentatif » au sens de l'article 1§c du Protocole dans la mesure où les travailleurs concernés par la réclamation ne sont pas membres du FFFS, qui ne les représente donc pas et ne saurait par conséquent introduire une réclamation en leur nom. De plus, le FFFS n'a apporté aucune preuve attestant qu'il est habilité à agir en leur nom ;

- la réclamation ne porte pas strictement sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause au sens de l'article 4 du Protocole, mais sur une situation antérieure à 1994 : la Norvège était alors liée par la Charte de 1961 et avait formulé une réserve à propos de l'article 12, dans laquelle il était expressément indiqué *« qu'en vertu du paragraphe 4 de cet article, la Norvège sera autorisée à stipuler dans les accords bilatéraux et multilatéraux visés audit paragraphe que, pour pouvoir bénéficier de l'égalité de traitement, les marins étrangers doivent être domiciliés dans le pays auquel appartient le navire ».* La Norvège était dès lors en droit d'exiger que les marins étrangers travaillant sur des navires relevant de la juridiction norvégienne résident en Norvège pour être éligible à un régime de sécurité sociale. La présente réclamation concerne des marins étrangers qui ne résidaient pas et ne résident pas en Norvège ;

- la réserve signifie que la Norvège n'avait pas accepté l'article 12 de la Charte de 1961 dans son intégralité au sens de l'article 4 du Protocole.

3. Le FFFS conteste ces objections et soutient que la réclamation doit être déclarée recevable. Compte tenu de la réserve formulée par la Norvège au titre de l'article 12§4, le FFFS fait valoir que la réclamation pourrait encore être examinée sous l'angle de l'article 12, paragraphes 1 à 3, à la lumière de la clause de non-discrimination.

**EN DROIT**

4. Le Comité observe que la Norvège a ratifié le Protocole le 20 mars 1997, texte qui a pris effet pour cet Etat le 1er juillet 1998. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 12 de la Charte, disposition acceptée par la Norvège lors de la ratification de ce traité le 7 mai 2001 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1er juillet 2001.

5. En outre, la réclamation est motivée.

6. Le Comité observe que la réclamation présentée au nom du FFFS est signée par M. Leif VERVIK, président du conseil d'administration du FFFS, qui, en vertu de l'article 13 des statuts du FFFS, est habilité à représenter le syndicat dans la présente affaire. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

7. Le Comité observe que le Gouvernement conteste que le FFFS soit en l'espèce une organisation représentative au sens de l'article 1§c du Protocole, étant donné que les marins espagnols dont la situation est dénoncée par le FFFS ne sont pas membres du FFFS ; ils sont de fait représentés par une autre organisation, *Asociación Longhope.*

8. Le Comité rappelle avoir précédemment considéré que le FFFS était une organisation syndicale représentative au sens de l'article 1§c du Protocole (voir *Fellesforbundet for Sjøfolk* (FFFS) c. Norvège, réclamation n° 74/2011, décision sur la recevabilité du 23 mai 2012, par. 22). Il rappelle en outre qu'« un syndicat jugé être représentatif aux fins de la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 1§c du Protocole, est de ce fait en droit de déposer une réclamation à l'encontre de la Partie concernée sur tout point, dans les limites prévues à l'article 4 du Protocole, pour lequel il allègue une application non satisfaisante de la Charte. Ce droit de réclamation est indépendant des catégories de personnels que regroupe le syndicat au regard de ses statuts ou des catégories de personnels qu'il est autorisé à représenter ou à regrouper dans le cadre du droit interne. » (SUD Travail Affaires sociales, SUD ANPE et SUD Collectivités territoriales c. France, réclamation n° 24/2004, décision sur la recevabilité du 7 décembre 2004, par. 11). Le Comité rappelle que la notion de représentativité dans le cadre de la procédure de réclamations collectives a une signification différente de celle en droit interne.

9. Le Comité considère que le FFFS est une organisation syndicale représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives et de la présente réclamation.

10. Le Comité considère que le grief énoncé ayant trait à la coordination des régimes de sécurité sociale relève ainsi du champ d'application de l'article 12§4 et non du champ d'application des autres paragraphes de l'article 12. Aux termes de l'article 12§4, les Etats s'engagent à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, pour assurer l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale.

11. Le Comité relève que la situation incriminée remonte à l'époque où la Norvège était liée par la Charte de 1961 (ratifié le 26 octobre 1962) et non pas par la Charte révisée (ratifié le 7 mai 1997). En vertu du principe de la non-rétroactivité des traités tel que codifié par l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, compte tenu également du principe selon lequel « le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit (article 13 du projet d'articles des Nations Unies sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite), le Comité doit dès lors examiner la situation au regard de la Charte de 1961 ainsi que la validité de la réserve à l'article 12§4 de ce traité émise par la Norvège.

12. Le Comité rappelle que, bien que la Charte de 1961 ne contienne pas de clause de réserve, il avait par le passé accepté que la Charte puisse faire l'objet de réserves, sous certaines conditions, en particulier que le nombre minimum de dispositions prévu par l'article 20 de la Charte de 1961 soit accepté (voir Conclusions XIV-1 (1998), Pays-Bas, article 6§4; Conclusions VII (1981), Allemagne, article 6§4).

Le Comité considère également que, conformément à un principe de droit international, codifié à l'article 19, alinéa c) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la réserve ne doit pas être incompatible avec l'objet et le but de la Charte, ni être de nature trop générale. Il estime que la réserve de la Norvège remplit ces conditions, celle-ci est précise et de portée limitée. En outre le nombre des dispositions acceptées par la Norvège était supérieur au minimum requis. Par conséquent, du fait de sa réserve, quoique que la Norvège fût liée par la Charte de 1961, elle n'était pas tenue en vertu de ladite Charte d'accorder le bénéfice des droits de sécurité sociale aux marins étrangers non domiciliés en Norvège.

13. Le Comité considère que l'objection du Gouvernement à cet égard doit être retenue.

14. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Karin LUKAS,

**DECLARE LA RECLAMATION IRRECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif adjoint d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

| | | |
|---|---|---|
| Karin LUKAS<br>Rapporteur | Giuseppe PALMISANO<br>Président | Henrik KRISTENSEN<br>Secrétaire exécutif adjoint |